

**LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES**  
**DE 5 JANVIER 2011**  
**11ème chambre**

En cause du Ministère public:

Et de la partie civile :

R. Romain, domicilié à 1000 Bruxelles, (...)  
- représentée par Me Maya Mareschal, avocate contre :

Contre :

E. H. Mustapha, sans profession, né à Bruxelles le (...), résidant à 1000 Bruxelles, (...), de nationalité marocaine

Prévenu qui comparaît, assisté par Me Nathalie Gallant, avocate,

Prévenu de ou d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

- pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis ;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

la nuit du 1er au 2 octobre 2006,

à l'aide de violences ou de menaces, avoir frauduleusement soustrait un véhicule VW Golf immatriculé (...) et son contenu dont notamment un GSM Ericsson et un portefeuille, d'une valeur totale indéterminée, qui ne lui appartenaient pas, au préjudice soit de Stijn S., soit de Romain R., avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise la nuit,
- l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
- pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'une crime ou d'un délit.

Vu les appels interjetés par:

- le conseil du prévenu le 12 février 2009 des dispositions pénales et civiles
- le ministère public le 12 février 2009

du jugement rendu le 6 février 2009 par la 47ème chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles, lequel:

- dit que la prévention est établie ;
- considérant que le prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de 12 mois et qu'il est justifié le lui accorder le bénéfice du sursis ;

Condamne le prévenu Mustapha E. H. du chef de la prévention :

- à un emprisonnement de DEUX ANS — sursis 3 ans

Le condamne à payer :

- 25 € x 5,5 — 137,50 €
- 30,69 E en vertu de l'A.R. du 27.04.2007
- les frais de l'action publique taxés à 1.090,80 €;

Au civil

Condamne le prévenu à payer à la partie civile la somme de 1.800 €, augmentée des intérêts judiciaires et des dépens taxés à la somme de 400 € étant l'indemnité de procédure.

Déboute la partie civile du surplus de sa demande ;

Réserve à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils conformément à la loi du 13 avril 2005;

\*\*\*

Vu l'arrêt avant dire droit du 26 octobre 2010,

Vu les nouvelles pièces versées au dossier de la procédure, plus particulièrement l'audition des témoins Laurent M. et Christophe B..

\*

Ouï Madame le Conseiller Roggen en son rapport.

Entendu la partie civile en ses moyens développés par Me Maya Mareschal, avocate au barreau de Bruxelles.

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions.

Entendu le prévenu en ses moyens de défense développés par Me Nathalie Gallant, avocate au barreau de Bruxelles.

## AU PENAL

### Examen de la prévention

Le prévenu doit répondre, en qualité d'auteur ou de coauteur, d'un vol de véhicule et de son contenu, dont un GSM et un portefeuille, commis à l'aide de violences ou de menaces, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 octobre 2006, à deux ou plusieurs personnes, avec la circonstance d'avoir utilisé un véhicule, en l'occurrence le véhicule volé, pour assurer la fuite.

Les faits ont été parfaitement résumés par le premier juge, sauf à corriger l'heure : vers 00.30 h. — et non 20.30 h. — ainsi qu'il apparaît du procès-verbal initial, dressé très peu de temps après, à 0.55 h. L'enquête de téléphonie a permis de relever que le GSM dont le prévenu faisait alors usage, a été utilisé sur les lieux au moment de la commission des faits. Trois appels ont été successivement enregistrés, à 00.30 h., 00.32 h. et 00.34 h. au départ de son appareil de téléphone portable (n° d'appel ...) notamment vers celui de Ayoub E. M. (n° d'appel ...) — mineur d'âge connu des services de police — également sur place au moment des faits, et dont il a pu être établi qu'il avait vraisemblablement quitté les lieux au volant du véhicule volé.

Ainsi qu'il a été relevé dans la motivation du premier juge à laquelle la cour donne écho, dès le 3 octobre 2006 à 13.23 h., soit quelque 37 heures après les faits, le GSM volé à l'une des victimes a été réactivé au moyen de la carte SIM du prévenu.

Le prévenu a toujours contesté avoir participé aux faits de la prévention.

Son absence d'explication concernant sa présence sur les lieux de l'agression, au moment de celle-ci, et sa version, développée devant le premier juge, selon laquelle il aurait acheté ce GSM, pour 20 €, dans un café, à un inconnu, n'ont pas déforcé le caractère probant des présomptions retenues à sa charge.

Devant la cour, le prévenu affirme, cette fois, avoir passé la soirée dans un café situé (...) et avoir, depuis cet établissement, effectué les trois appels dont il a précédemment été question. Il explique qu'à défaut d'avoir réussi à joindre E. M., il est ensuite rentré se coucher chez lui. En ce qui concerne le GSM volé à l'une des

victimes, il reconnaît que cet appareil lui a été remis par E. M. après le vol et sollicite, par voie de conséquence, la requalification des faits de la prévention de vol en recel, sur la base de l'article 505, alinéa 1er, 1° du Code pénal.

Ces nouvelles explications du prévenu ne sont pas davantage crédibles.

Ainsi que l'ont précisé les témoins M. et B., à l'audience de la cour de céans du 22 décembre 2010, « A supposer qu'une personne se soit trouvée dans un endroit dont elle n'aurait pas bougé et d'où elle aurait téléphoné à plusieurs reprises, la communication aurait nécessairement été captée par la même borne, la plus proche ». Certes les phénomènes de basculement d'une communication vers la deuxième antenne, la plus proche, sont imaginables. En l'espèce, peu importe. Les trois appels formés par le prévenu à 00h30, 00h32 et 00h34, ont, en effet, successivement activé, l'antenne des Brigittines, celle des Tanneurs et pour le troisième, à nouveau l'antenne des Brigittines.

Les témoins soulignent, sans que cela soit remis en cause par le prévenu, que celui-ci ne pouvait se trouver à proximité de la place B., comme il le soutient, « parce qu'en formant son appel celui-ci aurait le cas échéant basculé sur une seule antenne, par l'exemple « B. », mais on n'aurait pas eu un autre basculement, comme en l'espèce, vers les « T. », cela en formant les appels depuis le même endroit ».

La circonstance que les trois appels réalisés par le prévenu n'ont pas activé la même antenne ruine ainsi la thèse de communications données depuis un seul et même endroit, vantée par la défense.

La version du prévenu selon laquelle, il serait, après ces appels, rentré se coucher chez lui est d'autant moins vraisemblable que l'examen de la téléphonie indique qu'il a encore appelé E. M. la nuit des faits à 2h02 (durant 23 secondes), à 3h14 (durant 56 secondes) et à 5h28 (durant 8 secondes).

Ainsi que l'ont également expliqué les témoins M. et B. la technologie de l'opérateur de téléphonie « B. » dont le prévenu était client, permet d'indiquer la borne où est formé l'appel (c'est-à-dire la borne d'activation de l'appel) et celle de la désactivation de celui-ci, en fin d'appel. Si, comme en l'espèce, deux bornes différentes sont reprises pour les appels de 00h30 et de 00h32, cela signifie, toujours selon les témoins, soit un déplacement de la personne qui téléphone, soit un basculement des appels.

Il a été démontré que la thèse du basculement des appels, depuis le café « L. R. » vantée par la défense n'était pas possible. Celle du ministère public, consistant à localiser le prévenu, sur les lieux des faits, grâce à l'activation des bornes lors des appels qu'il a réalisés juste après l'agression, apparaît, de ce fait, crédible.

Elle est, en outre, objectivée par le constat qu'en règle générale, un appel par voie de gsm active l'antenne la plus proche (voir déposition des deux témoins, plumentif d'audience du 22 décembre 2010) ainsi que par la circonstance que se déplaçant à pied, le prévenu a activé, sur quatre minutes, des bornes proches les unes des autres (voir le plan déposé par les témoins à l'audience).

La prévention, déclarée établie par le premier juge dans le chef du prévenu, est demeurée telle à l'issue de l'instruction menée devant la cour.

Quant à la sanction

La peine d'emprisonnement prononcée par le premier juge est légale mais s'avère insuffisante lorsque l'on a égard, comme il convient, au contexte de l'agression — tel qu'il apparaît du dossier pénal et qu'il est développé par la partie civile — en l'espèce, une agression délibérée et concertée par des auteurs s'en prenant, avec une violence teintée d'homophobie, aux biens de personnes dont ils avaient pu deviner l'homosexualité.

La sévère peine d'emprisonnement qui sera définie au dispositif du présent arrêt vise à sanctionner le comportement du prévenu, à répondre au trouble social que suscite tout fait de type car-jacking commis sur la voie publique, indépendamment même du mobile qui a pu inspirer les auteurs, et à inciter le prévenu à prendre conscience de ce que toute vie en société suppose le strict respect de la personne et du bien d'autrui.

Seules l'absence d'antécédents judiciaires du prévenu, son apparente insertion professionnelle et la relative ancienneté des faits autorisent de lui accorder une mesure de sursis, dont il demande d'ailleurs le bénéfice, à titre subsidiaire.

Afin de favoriser son amendement et de le dissuader résolument de toute récidive, la durée d'épreuve en sera maximale.

\*

Eu égard à l'annulation de l'arrêté royal du 27 avril 2007, par un arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 2008, il y a lieu de réduire l'indemnité pour frais de justice exposés à 25 euros, laquelle demeure fondée sur l'arrêté royal du 29 juillet 1992, modifié par l'arrêté royal du 23 décembre 1993 et l'arrêté royal du 11 décembre 2001.

\*\*

AU CIVIL

Le premier juge a statué comme il convenait sur les intérêts civils et en particulier sur la demande de la partie civile Romain R.. Celle-ci postule du reste la confirmation du premier jugement — sauf cependant à solliciter le montant d'indemnité de procédure d'appel.

Il y a lieu d'y faire droit.

\*\*\*

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu les dispositions légales visées au jugement dont appel,

Vu en outre les articles :

- 24 de la loi du 15 juin 1935,
- 211, 211 bis du Code d'instruction criminelle,

Reçoit les appels,

Au pénal,

Confirme le jugement entrepris sous les modifications suivantes, décidées, sauf la dernière, à l'unanimité,

1. Mustapha E. H. est désormais condamné, du chef de la prévention demeurée établie dans son chef à une peine d'emprisonnement de QUATRE ANS;
2. Il est sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent arrêt en ce qui concerne la totalité de cette peine dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;
3. L'indemnité pour frais de justice exposés est ramenée à 25,00 €,

Condamne Mustapha E. H. aux frais d'appel exposés envers la partie publique, taxés à un total de 116,15 euros et aux frais de son opposition taxés à 171,26 euros en ce compris les frais d'expédition et de signification de l'arrêt.

AU CIVIL,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne Mustapha E. H. à payer à la partie civile Romain R., l'indemnité de procédure d'appel, liquidée à 400 €.

Cet arrêt a été rendu par la 11ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles composée de :

Monsieur de Haan, Conseiller de Président,  
Madame Roggen et madame Magerman, Conseillers,  
Monsieur Sury, Conseiller Suppléant,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire,

Il a été prononcé en audience publique le 5 janvier 2011 par :

Monsieur de Haan, Conseiller ff. de Président de chambre,  
assisté par Madame Mathieu, greffier,  
en présence de Monsieur Godbille, Substitut du procureur général

Mathieu

Magerman

Roggen

de Haan